

Brochure n° 3301

**Convention collective nationale**

**IDCC : 2098. – PRESTATAIRES DE SERVICES  
DANS LE DOMAINE DU SECTEUR TERTIAIRE**

---

**ACCORD DU 8 FÉVRIER 2010**  
RELATIF AU NIVEAU DE CLASSIFICATION DE L'ENQUÊTEUR CIVIL

NOR : ASET1050735M

IDCC : 2098

En considération de l'accord d'élargissement du champ d'application de la convention collective du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire intégrant l'activité d'enquête civile et de l'existence du certificat de qualification professionnelle d'enquêteur civil créé le 12 novembre 2007, il a été convenu entre les parties d'établir un niveau de classification minimal de l'enquêteur civil et selon les modalités ci-après énoncées.

**Article 1<sup>er</sup>**

*Certificat de qualification professionnelle de l'enquête civile*

Toutes les entreprises réalisant l'enquête civile telle que définie ci-dessus doivent se conformer au certificat de qualification professionnelle créé par la branche le 12 novembre 2007. En outre, le niveau de classification minimal de l'enquêteur civil au titre de cette activité telle que précisée dans le champ d'application sera fixé selon le coefficient établi comme suit :

- 190 pour les débutants ;
- 220 après une expérience de 2 ans.

## **Article 2**

### *Dispositions finales*

Le présent accord sera déposé par la partie la plus diligente, conformément à l'article L. 2231-6 du code du travail, et les parties conviennent de le présenter à l'extension auprès du ministère compétent, à l'expiration du délai légal d'opposition.

Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du mois civil suivant la date de publication de l'arrêté d'extension au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 8 février 2010

Suivent les signatures des organisations ci-après :

#### **Organisations patronales :**

SNPR ;

FIGEC.

#### **Syndicats de salariés :**

FNECS CFE-CGC ;

CSFV CFTC.